



Ordonnance sur les mesures en cas de pertes de gain en lien avec le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance sur les pertes de gain COVID-19)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête :*

I

L'ordonnance du 20 mars 2020 sur les pertes de gain COVID-19¹ est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 1^{bis}, let. a, 2, 3 à 3^{ter} et 5

^{1bis} Les personnes visées à l'al. 1 ont droit à l'allocation pour autant qu'elles remplissent les conditions suivantes :

- a. elles doivent, en raison de mesures ordonnées par une autorité en lien avec le coronavirus sur la base en vertu des art. 6, al. 2, let. a ou b, 35 ou 40 de la loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp)², interrompre leur activité lucrative et subir une perte de gain :
 1. parce que la garde de leur enfant par des tiers n'est plus assurée :
 - en raison d'une fermeture temporaire, ordonnée par l'autorité, d'une institution, à savoir l'école maternelle, la structure d'accueil collectif de jour, l'école ou l'établissement ou l'atelier visé à l'art. 27, al. 1, LAI, ou
 - en raison d'une mesure de quarantaine ordonnée à la personne prévue pour assurer la garde ; ou
 2. parce qu'une mesure de quarantaine a été ordonnée à elles-mêmes ou à l'enfant.

² Les parents qui doivent interrompre leur activité lucrative pour assurer la garde de leur enfant pendant les vacances scolaires n'ont droit à l'allocation qu'en cas de

¹ RS 830.31

² RS 818.101

fermeture de l'institution prévue pour assurer cette garde ou de mise en quarantaine de la personne prévue pour assurer cette garde.

³ Les personnes qui exercent une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 12 LPGA et qui remplissent la condition prévue à l'al. 1^{bis}, let. c, ont droit à l'allocation si, en raison d'une fermeture d'établissement ou d'une interdiction de manifestation ordonnée sur la base de l'art. 6, al. 2, let. a ou b ou à l'art. 40 LEp, elles doivent interrompre leur activité lucrative.

^{3bis} *Abrogé*

^{3ter} *Abrogé*

⁵ *Abrogé*

Art. 3 Début et fin du droit aux prestations, nombre maximal d'indemnités journalières

¹ Pour un ayant droit au sens de l'art. 2, al. 1^{bis}, let. a, ch. 1, le droit à l'allocation prend effet le quatrième jour suivant la fermeture ordonnée de l'institution ou la mesure de quarantaine ordonnée au tiers prévu pour assurer la garde de l'enfant.

² Pour un ayant droit au sens de l'art. 2, al. 1^{bis}, let. a, ch. 2, le droit à l'allocation prend effet dès le début de la mesure de quarantaine ordonnée à la personne exerçant une activité lucrative ou à l'enfant. Dix indemnités journalières au plus sont versées par mesure de quarantaine.

³ Pour un ayant droit au sens de l'art. 2, al. 3, le droit à l'allocation prend effet dès le début des mesures ordonnées par l'autorité ou dès le début de l'interdiction des manifestations.

⁴ Pour un ayant droit au sens de l'art. 2, al. 1^{bis}, let. a, ch. 1, ou de l'art. 2, al. 3, le droit à l'allocation prend fin lorsque les mesures ordonnées sont levées.

⁵ *Abrogé*

Art. 5, al. 2 à 2^{er} et 4

² Pour déterminer le montant du revenu, l'art. 11, al. 1, de la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain³ s'applique par analogie.

^{2bis} Pour les ayants droit au sens des art. 2, al. 1^{bis}, let. b, ch. 2, ou al. 3, qui ont déjà perçu une allocation en vertu de la version de la présente ordonnance qui était en vigueur jusqu'au 16 septembre 2020, la base de calcul reste la même.

^{2ter} Pour les ayants droit exerçant une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 2, al. 1^{bis}, let. b, ch. 2, ou al. 3, le revenu soumis aux cotisations AVS en 2019 est déterminant pour le calcul de l'allocation. Une fois le montant de l'allocation fixé, tout nouveau calcul se fondant sur une base de calcul plus récente est exclu.

⁴ *Abrogé*

³ RS 834.1

Art. 6 Extinction du droit

En dérogation à l'art. 24, al. 1, LPGA⁴, le droit à des allocations s'éteint au 31 décembre 2021.

Art. 8a Réexamen périodique

Les conditions d'octroi sont réexaminées à intervalles réguliers.

Art. 10a^{bis} Disposition transitoire de la modification du ...

¹ En dérogation à l'art. 24, al. 1, LPGA⁵, le droit aux allocations dues en vertu de l'art. 2, al. 1^{bis}, let. a, ch. 2, de la version de la présente ordonnance qui était en vigueur jusqu'au 16 septembre 2020, s'éteint au 31 décembre 2021.

² En dérogation à l'art. 24, al. 1, LPGA, le droit aux autres allocations dues en vertu de la version de la présente ordonnance qui était en vigueur jusqu'au 16 septembre 2020 est éteint. Les personnes qui, à l'entrée en vigueur de la révision du ..., avaient droit à de telles allocations et qui font valoir un droit à des allocations en vertu de la version de la présente ordonnance qui est en vigueur à partir du 17 septembre 2020, doivent déposer une nouvelle demande.

Art. 11, al. 4

⁴ La durée de validité de la présente ordonnance est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.

II

La présente modification entre en vigueur le 17 septembre 2020⁶.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

⁴ RS 830.1

⁵ RS 830.1

⁶ Publication urgente du ... au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi fédérale du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)

Commentaire des modifications d'ordonnance du ...

Art. 2, al. 1^{bis}, let. a, al. 2, 3 à 3^{ter} et 5

Al. 1^{bis} : Les personnes visées à l'al. 1 ont droit à une allocation en cas d'interruption de la garde de leur enfant par des tiers lorsque la structure d'accueil (crèche, école ou structure particulière, par ex.) doit être temporairement fermée en raison d'une mesure décidée par le canton ou la Confédération. Il en va de même lorsque des particuliers habituellement chargés de la garde de l'enfant, par ex. les grands-parents, sont concernés par une mesure de quarantaine ordonnée par un médecin ou une autorité. Lorsqu'un enfant est mis en quarantaine, les parents ont droit à une allocation s'ils sont obligés d'interrompre leur activité lucrative. Sont reconnues comme des solutions de garde par des tiers, les écoles maternelles, les structures d'accueil collectif de jour, les écoles, les institutions au sens de l'art. 27 LAI ou les particuliers assumant des tâches de garde (par ex. grands-parents, mamans de jour). Ce qui est déterminant pour le droit à l'allocation est le fait que l'enfant ne peut plus être gardé par des tiers en raison d'une mesure de quarantaine ordonnée par une autorité. Étant donné que les personnes vulnérables ne font plus l'objet de mesures particulières, ce groupe de personnes n'est plus mentionné dans la disposition.

Le droit à l'allocation pour perte de gain prend seulement effet si la quarantaine a été ordonnée par un médecin ou une autorité.

La réception d'une alerte de l'application SwissCovid ne fonde pas, à elle seule, une obligation de se mettre en quarantaine. En cas d'une notification de l'application SwissCovid, il faut qu'un médecin ou une autorité ordonne la quarantaine pour pouvoir bénéficier de l'allocation.

Les personnes mises en quarantaine à leur retour d'un séjour dans une région figurant sur la liste des États et zones présentant un risque élevé d'infection n'ont pas droit à l'allocation.

Al. 2 : Durant les vacances scolaires, il appartient en principe aux parents de s'organiser pour prévoir une solution de garde alternative pour leurs enfants. De ce fait, l'allocation n'est pas octroyée pendant les vacances scolaires, sauf si l'enfant aurait dû être gardé par une personne ou dans une structure d'accueil dont la mise en quarantaine, respectivement la fermeture, a été ordonnée par un médecin ou une autorité. S'agissant des structures d'accueil comme les crèches ou les écoles spécialisées qui ferment moins longtemps que les autres établissements scolaires, l'allocation n'est pas octroyée pendant la durée effective des vacances de la structure d'accueil.

Al. 3 : Les indépendants qui doivent fermer leur entreprise en raison d'une mesure imposée par un canton ou la Confédération sur la base des art. 6, al. 2, let. a et b, ou 40 de la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp) et qui subissent, de ce fait, une perte de gain ont droit à une allocation.

Y ont aussi droit les indépendants qui, sur la base d'une interdiction des manifestations décidée par un canton ou par la Confédération, subissent une perte de gain. L'indemnisation est limitée à la durée prévue de la manifestation interdite et au temps de préparation correspondant.

Al. 3^{bis} : Les indépendants qui sont indirectement touchés n'ont plus droit à l'allocation à partir du 17 septembre 2020. L'al. 3^{bis} est donc abrogé.

Al. 3^{ter} : Dans la mesure où la réglementation sur les cas de rigueur pour les indépendants s'éteint le 16 septembre 2020, le droit à une allocation pour les personnes qui ont une position assimilable à celle d'un employeur expire également le 16 septembre 2020. L'alinéa 3^{ter} est ainsi abrogé.

Al. 5 : Cette disposition est intégrée à l'alinéa 1^{bis}. L'alinéa 5 peut ainsi être abrogé.

Art. 3 Début et fin du droit aux prestations, nombre maximal d'indemnités journalières

La structure de cet article a été modifiée et diverses adaptations linguistiques ont été apportées.

Al. 1 : Le changement consiste uniquement à ajouter un renvoi à l'art. 2, al. 1^{bis}, let. a, ch. 1. Il n'y a pas de changement matériel. Un délai de carence de trois jours s'applique aux ayants droit assumant des tâches de garde, de sorte que le droit à l'allocation prend effet le quatrième jour qui suit celui où toutes les conditions d'octroi sont remplies. Ce délai correspond à l'obligation de l'employeur de continuer à verser le salaire en cas d'empêchement de travailler en raison de l'accomplissement d'une obligation familiale (art. 324a CO).

Al. 2 : Le changement consiste en un renvoi à l'art. 2, al. 1^{bis}, let. a, ch. 2. Cette disposition précise que les personnes devant interrompre leur activité lucrative à la suite d'une mise en quarantaine ont droit à l'allocation. Il n'y a pas de changement matériel. Pour les personnes mises en quarantaine visées à l'art. 2, al. 1^{bis}, let. a, ch. 2, et pour les indépendants visés à l'art. 2, al. 3, le droit à l'allocation prend effet lorsque toutes les conditions prévues à l'art. 2 sont remplies. Le délai d'attente de trois jours ne s'applique pas à ces personnes, contrairement aux parents visés à l'art. 2, al. 1^{bis}, let. a, ch. 1, qui ont droit à une allocation parce qu'elles doivent garder un enfant.

Al. 3 : Le droit à l'allocation est lié à des mesures prises en vertu de la LEp pour lutter contre le coronavirus. Il prend fin lorsque les mesures sont levées pour l'ayant droit.

Al. 3^{bis} : Dans la mesure où le droit à l'allocation des personnes qui travaillent dans le domaine de l'événementiel et qui ont une position assimilable à celle d'un employeur prend fin le 16 septembre 2020, cette disposition peut être abrogée.

Al. 4 : Cet alinéa règle la fin du droit pour les personnes visées à l'art. 2, al. 1^{bis}, let. a, ch. 1 ou à l'art. 2, al. 3. Le droit à l'allocation prend ainsi fin lorsque les mesures ordonnées par l'autorité sont levées. La limitation à 30 indemnités journalières pour les indépendants est supprimée. Si une mise en quarantaine est ordonnée par un médecin

ou une autorité, les indépendants ont droit à l'indemnité pour toute la durée de la mesure.

Al. 5 : Cette disposition est reprise à l'alinéa 2. Cet alinéa 5 peut ainsi être abrogé.

Art. 5, al. 2 à 2^{ter} et 4

Al. 2 : Le montant de l'allocation est déterminé sur la base de la décision de cotisations pour 2019 ou sur le revenu de l'activité lucrative pris en considération par la caisse de compensation AVS pour établir les acomptes de cotisations en 2019.

Al. 2^{bis} : Pour les personnes qui avaient déjà droit à une allocation en vertu de l'ordonnance dans sa version en vigueur jusqu'au 16 septembre 2020, la base de calcul ne change pas. Les calculs sont établis sur la base des chiffres de 2019, année durant laquelle le Covid-19 n'avait pas encore provoqué de pertes de gain, contrairement à l'année 2020.

Les ayants droit ont la possibilité de demander un nouveau calcul de l'allocation s'ils reçoivent leur taxation fiscale pour 2019 d'ici au 16 septembre 2020. Les demandes de correction qui sont soumises jusqu'au 16 septembre 2020 seront traitées, mais pas celles qui se fondent sur une nouvelle taxation fiscale définitive rendue après le 16 septembre 2020.

Al. 2^{ter} : Pour les personnes qui n'avaient pas encore droit à une allocation en vertu de l'ordonnance dans sa version en vigueur jusqu'au 16 septembre 2020, le calcul du montant se fonde sur la décision de cotisations définitive pour 2019 ou, en l'absence de cette décision, sur le revenu de l'activité lucrative pris en considération par la caisse de compensation AVS pour établir les acomptes de cotisations en 2019. Aucun nouveau calcul ne sera effectué sur la base d'une nouvelle taxation fiscale.

Al. 4 : Dans la mesure où le droit à l'allocation des personnes qui ont une position assimilable à celle d'un employeur s'éteint le 16 septembre 2020, cet alinéa peut être abrogé.

Art. 6

En dérogation à l'art. 24 LPGA, il est possible de faire valoir le droit aux allocations, octroyées sur la base de l'ordonnance dans sa version entrant en vigueur le 17 septembre 2020, jusqu'au 31 décembre 2021. Ce changement vise à aligner le droit aux prestations sur la durée de validité de la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (loi COVID-19).

Art. 8a

Si les prestations sont versées pendant plus d'un mois, en raison d'interdictions cantonales ou fédérales, les organes d'exécution peuvent réexaminer les conditions d'octroi.

Art. 10a^{bis}

Al. 1 : En dérogation à l'art. 24 LPGA, il est possible de faire valoir jusqu'au 31 décembre 2021 le droit aux allocations qui ont été octroyées en cas de mise en quarantaine sur la base de l'ordonnance dans sa version en vigueur jusqu'au 16 septembre 2020. Ainsi, les personnes concernées par une mesure de quarantaine peu avant l'expiration du droit en vigueur sont mises sur un pied d'égalité avec celles qui doivent interrompre leur activité lucrative en raison d'une quarantaine après le 16 septembre 2020.

Al. 2 : Il est possible de faire valoir jusqu'au 16 septembre 2020 le droit aux allocations qui ont été octroyées sur la base de l'ordonnance dans sa version en vigueur jusqu'à cette date. Le droit à ces prestations s'éteint le 16 septembre 2020. Ce délai est aligné sur la durée de validité de l'ordonnance. Tout droit aux prestations en vertu de l'ordonnance dans sa version en vigueur à partir du 17 septembre 2020 doit faire l'objet d'une nouvelle demande. Les organes d'exécution réexamineront les conditions d'octroi.

Art. 11, al. 4

Al. 4 : L'ordonnance reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021. Cette date correspond à la durée de validité de la loi COVID-19.